

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-037804-070  
(R.É., P-110-1057R, D-2007-71 et P-110-1057, D-2006-137)

DATE : 22 juillet 2009

---

**L'HONORABLE JEANNINE M. ROUSSEAU**

---

**94298 CANADA INC.**  
demanderesse

vs

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

et

**ANTHONY FRAYNE**, en sa qualité de régisseur

et

**Me BENOÎT PEPIN**, en sa qualité de régisseur  
défendeurs

et

**HYDRO-QUÉBEC**

mise en cause

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

intervenant

---

JUGEMENT

---

## Le recours

[1] La soussignée est saisie d'une requête en révision d'une décision de la Régie de l'énergie en date du 18 juin 2007 (décision 2) (P-13D).

[2] Cette décision 2 faisait suite à une demande de révision d'une décision antérieure (décision 1), en date du 18 septembre 2006 (P-13A).

## Le conflit

[3] Le conflit porte sur l'obligation du développeur 94298 Canada inc. (94298) de contribuer au coût des travaux requis pour que l'électricité soit acheminée à son projet résidentiel situé à Longueuil et comprenant cent unités (Projet du Bordelais et de Bavière).

[4] D'après Hydro-Québec, le montant dû par 94298 était de 527 274,60 \$ (taxes incluses). Par contre, Hydro-Québec rembourserait 2 000 \$ par unité raccordée, i.e. 2 000 \$ x 100, s'agissant d'un montant maximum de 230 050 \$ (taxes incluses). Le coût net pour 94298 serait donc de 297 224,60 \$<sup>1</sup>.

[5] Le 527 274,60 \$ a été payé par 94298, mais sous protêt (P-4).

[6] Les prétentions de 94298 ont évolué au cours des années. À l'origine, lors de sa première plainte adressée à Hydro-Québec, 94298 contestait le calcul du montant réclamé.

[7] Maintenant, 94298 est d'avis qu'elle n'aurait pas dû être appelée à contribuer quelque montant que ce soit.

## Les conclusions recherchées

[8] C'est ainsi que, devant la Cour supérieure, 94298 demande que les deux décisions de la Régie soient annulées, que Hydro-Québec doive lui rembourser 327 274,60 \$ et, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), que Hydro-Québec soit condamnée à lui verser 75 000 \$ à titre de frais extrajudiciaires.

[9] À titre alternatif, 94298 demande que l'affaire soit retournée à la Régie pour être entendue *ab initio* par un commissaire qui offrirait une apparence suffisante d'indépendance judiciaire :

---

<sup>1</sup> Les conditions de service d'électricité sont prévues au *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.2. L'article 53 prévoit deux modes de calcul, s'il s'agit d'un réseau souterrain. Le choix revient à la personne qui demande le prolongement du réseau. Les deux calculs ont été fournis à 94298 qui a choisi le moins dispendieux. Voir P-9, P-10, P-11 et HQ-1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

« 65. [...] that the Commissioner to hear the present case be recently appointed or whose contract renewal has occurred in the previous two (2) years, and who, having previously served in the public or para-public sector of the Quebec Government for a sufficient period of service, will receive a pension, in the event of a contractual non-renewal, which is sufficient to provide a degree of financial security necessary to ensure the appearance of judicial independence; »

## **Le déroulement des événements**

[10] Voici les événements marquants :

- en 2003, 94298 entreprend le développement d'un terrain situé à Longueuil, pour y construire cent unités résidentielles; des échanges ont lieu entre 94298 et Hydro-Québec;  
  
une première plainte est formulée auprès de Hydro-Québec le 15 décembre, alors que les ententes requises sont signées le 18 décembre, mais sous protêt;
- en février 2004, 94298 s'adresse à la Régie et en donne avis à Hydro-Québec;
- l'affaire est entendue en avril 2006; la décision suit en septembre 2006; 94298 se pourvoit en révision de la décision 1 en octobre;
- l'audition de la demande en révision a lieu en février 2007; la décision 2 suit en juin 2007; les présentes procédures sont de juillet 2007.

## **Une vue d'ensemble**

[11] Les arguments mis de l'avant par 94298 ratissent très large. Nous allons donc cerner le débat tel qu'il s'est développé, pour ensuite examiner les prétentions principales de part et d'autre : indépendance/partialité, fait nouveau, raisonnable de la décision.

### ***La plainte originale***

[12] Conformément aux exigences des articles 87 et suivants de la Loi, la plainte originale est adressée à Hydro-Québec : voir les lettres du 1<sup>er</sup> et du 15 décembre 2003 (HQ-3 et P-2). Elle porte sur deux sujets : le calcul du coût des travaux et le délai de cinq ans dont dispose Hydro-Québec pour effectuer le remboursement auquel le promoteur a droit.

[13] Quant au calcul du coût des travaux, 94298 est d'avis qu'il a été fait de façon abusive, déraisonnable et arbitraire, **parce que** le résultat entraîne une augmentation de 81,8 % de frais divers aux coûts réels :

- « 1. Les présentes ont donc pour but de formuler une plainte à l'encontre d'Hydro-Québec par rapport à son application de la définition de coût des travaux prévue à l'article 59 du *règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1 (Ci-après le règlement 634). Les sujets couverts par cette plainte concernent l'application douteuse des paragraphes cinquième (5<sup>ième</sup>), sixième (6<sup>ième</sup>) et septième (7<sup>ième</sup>) dudit article 59. Nous soutenons que la façon dont Hydro-Québec applique ces paragraphes est complètement abusive, déraisonnable et arbitraire. En effet, l'application de ces trois paragraphes, une fois cumulés comme ils se doivent, font en sorte qu'il faut ajouter 81.87% de frais divers aux coûts réels des travaux. [...] »

(P-2.)

[14] Quant au délai de cinq ans, 94298 est d'avis qu'il est trop long, constitue une pratique douteuse qui avantage Hydro-Québec de façon arbitraire, s'agissant ainsi d'un coût déguisé abusif et injustifié imposé au développeur :

- « 19. Nous aimerions également porter plainte contre les articles 53 à 55 du règlement 634 qui traite du remboursement de 2 000.00\$ par lot (prévu à l'article 300 du règlement 664) qui doit s'effectuer dans les cinq ans de la signature du contrat avec Hydro-Québec. Le problème qui fait surface est qu'en retenant ce remboursement pour une telle période, Hydro-Québec profite des sommes à rembourser, 200 000.00\$ en l'espèce, pendant une période allant jusqu'à cinq ans. À titre d'exemple, si Hydro-Québec rembourse ladite somme à la fin du délai maximum, alors, si on a un taux d'intérêt d'environ 10% et à un taux d'inflation autour de 2%, Hydro-Québec pourrait faire, en calculant un intérêt composé, plus de 150 000.00\$ en conservant le montant remboursable pendant une telle période. Si on fait le même calcul mais avec le taux qu'Hydro-Québec charge à ses clients et de façon composée, alors après cinq ans, les 200 000.00\$ seraient devenus 451 526.74\$. Tous ces calculs ne tiennent pas compte des taxes. Encore une fois, il s'agit d'une pratique très douteuse qui avantage Hydro-Québec de façon arbitraire et une fois de plus au détriment des promoteurs/constructeurs. Il s'agit encore d'un coût déguisé qui apparaît abusif et injustifié dans les circonstances. »

(P-2.)

### ***Le paiement sous protêt***

[15] Par lettre du 18 décembre 2003 (P-4), les avocats de 94298 préviennent Hydro-Québec que la signature de la convention (P-7 et P-8) et le paiement de 527 274 \$ ont été faits sous réserve d'une autre plainte, à venir, eu égard au caractère excessif, déraisonnable et injustifié de la convention.

***La nouvelle plainte***

[16] Cette nouvelle plainte est faite par lettre du 7 janvier 2004 (P-3). Il y est spécifié que les deux plaintes doivent être lues de concert.

[17] Essentiellement, cette nouvelle plainte s'attaque à la répartition de divers coûts, i.e. le fait qu'ils soient à la charge de 94298 et non de Hydro-Québec.

[18] En conclusion, 94298 demande l'annulation des clauses en jeu, qu'elle qualifie d'abusives, unilatérales, arbitraires, injustifiées et déraisonnables.

***La réponse de Hydro-Québec***

[19] Elle est en date du 13 janvier 2004 (P-5). On y maintient, suite à l'analyse du dossier, les coûts déjà soumis. De plus, on y fait part de la possibilité de s'adresser à la Régie en cas d'insatisfaction.

***La plainte à la Régie***

[20] La plainte à la Régie est du 10 février 2004. Elle est constituée d'une annexe 1 jointe au formulaire de la Régie. Cette annexe 1 sera amendée deux fois. On retrouve l'annexe originale, avec le formulaire, à la pièce P-14; l'annexe amendée, du 30 juin 2004, s'y trouve aussi; l'annexe réamendée, du 11 février 2005, se trouve à la pièce P-13.

***Une conférence préparatoire***

[21] Lors de cette conférence tenue en juillet 2004 devant le régisseur Marc-André Patoine, un échéancier est convenu, prévoyant, entre autres, la communication de précisions par Hydro-Québec.

***La défense de Hydro-Québec***

[22] La défense de Hydro-Québec est du 22 octobre 2004 (P-19), après le premier amendement de l'annexe 1 et la conférence préparatoire.

***La plainte réamendée***

[23] Elle est de février 2005 et elle est nouvelle.

[24] Le raisonnement de 94298 est double :

- d'une part, Hydro-Québec ne collabore pas et ne fournit pas les détails demandés, créant ainsi un rapport de force inégal et obligeant 94298 à revoir sa position « [...] afin de trouver une approche fondée sur les principes de droit, sans la

*nécessité de recourir à Hydro-Québec pour obtenir les informations pour compléter sa preuve »<sup>3</sup>;*

- d'autre part, puisque 94298 ne peut **choisir** entre un réseau aérien et un réseau souterrain, le dernier étant imposé par la municipalité de Longueuil, Hydro-Québec n'a pas le droit de lui faire payer les coûts afférents au réseau souterrain :

« 3.13 En d'autres termes, il serait maintenant futile de persister dans la recherche des détails de la plainte amendée, si Hydro-Québec n'a pas fondamentalement le droit de faire supporter au Requérant la surcharge reliée à l'implantation d'un réseau souterrain, lorsqu'une telle option (en comparaison avec un réseau aérien) n'est pas offerte au Requérant.

3.14 Bref, si dans le présent cas, la Plaignante se voit imposer, par les règlements municipaux et les règlements d'Hydro-Québec, un réseau souterrain, et n'ayant par conséquent pas d'option, elle ne peut être tenue de payer la surcharge reliée à l'implantation de ce type de réseau. »

(P-13.)

### ***L'audition devant la Régie***

[25] Elle a lieu le 21 avril 2006, devant le régisseur Frayne, l'argumentation écrite des parties ayant été fournie :

- le 12 avril pour 94298 (P-20 ou onglet 7 de P-13B);
- le 20 avril pour Hydro-Québec (P-20A).

### ***La décision 1***

[26] Elle est du 18 septembre 2006 (P-13A). La plainte de 94298 est rejetée.

### ***La requête en révision devant la Régie***

[27] Elle est du 19 octobre 2006 (P-13B). L'audition a lieu le 15 février 2007. Le 18 juin 2007, la demande de révision est rejetée.

•

---

<sup>3</sup> P-13, paragr. 3.10.

[28] Tel que mentionné ci-dessus, les présentes procédures commencent en juillet 2007.

## **Un manque d'indépendance et une apparence de partialité**

### ***Les arguments de 94298***

[29] 94298 plaide que le processus de renouvellement des mandats des régisseurs cause un manque d'indépendance, qui entraîne une apparence de partialité.

[30] Le raisonnement de 94298 se résume comme suit :

- **d'une part :**
  - les régisseurs sont nommés par le gouvernement;
  - c'est le gouvernement qui renouvelle ou non leurs mandats;
  - ces mandats sont de cinq ans, i.e. d'une courte durée;
  - il n'existe aucun processus indépendant de sélection des régisseurs;
  - les régisseurs ne bénéficient d'aucune sécurité financière en cas de non-renouvellement de leurs mandats;
- **d'autre part :**
  - le gouvernement est aussi le seul actionnaire de Hydro-Québec, dont une large partie des profits est versée au gouvernement;
  - Hydro-Québec est partie à de très nombreuses demandes parmi celles dont la Régie est saisie;

**d'où** une apparence de partialité, vu que l'intérêt personnel des régisseurs dont les mandats arrivent à terme et n'ont pas été renouvelés entraînerait un désir de plaire et de rendre une décision favorable à Hydro-Québec.

[31] D'ailleurs, ajoute 94298, telle était la situation des régisseurs dont les décisions sont visées :

- dans le cas du régisseur Frayne, l'audition fut tenue le 21 avril 2006 et la décision rendue le 18 septembre 2006, alors que son mandat se terminait quelques mois plus tard, c'est-à-dire le 8 juin 2007 (PG-3);

- dans le cas du régisseur Pepin, l'audition fut tenue le 15 février 2007 et la décision rendue le 18 juin 2007, alors que son mandat se terminait peu après, c'est-à-dire le 20 octobre 2007 (PG-4).

[32] Par voie de conséquence, nous dit 94298, les deux décisions de la Régie doivent être annulées et la Cour supérieure doit rendre elle-même le jugement recherché, c'est-à-dire le remboursement du 327 274 \$ versé par 94298.

[33] À titre alternatif, ajoute 94298, l'affaire pourrait être retournée à la Régie pour être entendue *ab initio* par un régisseur présentant des garanties suffisantes d'indépendance : voir la conclusion reproduite au long au paragraphe 9 ci-dessus.

### ***Les arguments du Procureur général du Québec***

[34] D'après le Procureur général, les régisseurs ont l'indépendance requise pour assurer leur impartialité.

[35] De surcroît, nous rappelle-t-il, quand 94298 plaide l'absence d'indépendance et l'apparence de partialité, c'est des articles 7, 10, 11 et 12 de la Loi qu'elle se plaint :

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

[...]

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

[36] Dans un tel cas, souligne le Procureur général, 94298 devait demander la nullité de ces articles, chose qu'elle n'a pas faite : c'est une raison suffisante en soi pour rejeter cet argument.



[37] Le Procureur général soulève aussi la tardiveté de ce moyen. En effet, nous dit-il, ce moyen a été soulevé pour la première fois devant la Cour supérieure, alors qu'il aurait dû l'être dès la première occasion, i.e. devant la Régie.

[38] Le Procureur général se réfère à la Cour d'appel<sup>4</sup> :

« Quant au second moyen, fondé sur la partialité institutionnelle du comité en regard de l'art. 23 de la *Charte* québécoise, il est sans fondement. D'abord, comme le souligne avec justesse le premier juge, l'appelant n'a jamais soulevé ce moyen fondé sur l'impartialité institutionnelle alors qu'il a participé à l'audition pendant six jours, fait entendre des témoins, produit des documents et présenté ses observations devant le comité. Ce n'est qu'une fois la déclaration de culpabilité prononcée qu'il jugea à propos de soulever, dans sa requête en révision, la contestation relative à l'impartialité institutionnelle. Finalement, nous estimons que le premier juge était justifié de conclure, à l'examen du Code des professions et de la jurisprudence soumise, à l'existence d'une audition impartiale devant le comité de discipline. »

[39] La doctrine est au même effet<sup>5</sup> :

« [...] D'un autre côté, si l'administré veut contester la validité d'une loi ou d'un acte administratif en regard des chartes ou des lois protégeant les droits de la personne, **il doit le faire dès le début de l'instance.** [...] »

Si l'une des parties à un litige avait connaissance au moment de l'audition d'une situation suscitant une appréhension raisonnable de préjugé, elle doit le soulever immédiatement, sinon elle sera présumée avoir renoncé à l'invoquer; il sera alors présumé qu'elle ne craignait pas que le tribunal soit préjugé. La jurisprudence semble claire sur cette question. Suivant la Cour suprême :

"There is no doubt that, generally speaking, an award will not be set aside if the circumstances alleged to disqualify an arbitrator were known to both parties before the arbitration commenced and they proceeded without objection."

Cela a été clairement confirmé par la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *In re Tribunal des droits de la personne* :

«Corrélativement, le droit de celui qui craint que le tribunal devant lequel il se présente ne soit partial a toujours été, encore une fois selon mon interprétation de la jurisprudence, le droit de s'opposer à être jugé par le tribunal, mais un droit qui ne subsiste que jusqu'à ce qu'il se soumette à lui de manière expresse ou implicite.» [...] »

(Références omises.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

<sup>4</sup> *Houle vs Vermette* (28 mai 1997), Montréal 500-09-000142-935, J.E. 97-1298 (C.A.).

<sup>5</sup> Patrice Garant, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2004 aux pp. 885 et 886.

### ***L'analyse du Tribunal***

[40] Cet argument de tardiveté suffit pour disposer de l'argument d'absence d'indépendance et d'apparence de partialité.

### **Le fait nouveau**

[41] Cet argument se présente dans le contexte de l'article 37 de la Loi, qui énonce les circonstances de révision ou de révocation d'une décision déjà rendue :

**37. La Régie peut** d'office ou sur demande **réviser** ou révoquer **toute décision qu'elle a rendue** :

**1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;**

**2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;**

**3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.**

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[42] Voyons comment 94298 présente l'affaire.

### ***En révision devant la Régie***

[43] Dans les premiers paragraphes de sa requête en révision devant la Régie, 94298 plaide que la décision 1 est « *manifestement mal fondée en droit* » (voir au paragraphe 2 de P-13B reproduit ci-dessous), eu égard au concept de « réseau de référence ».

[44] La décision 1, en effet, reconnaît que le réseau de référence est aérien, et non souterrain, tant à Longueuil qu'ailleurs; cette discussion se fait sous le titre « *L'application de l'article 53 des Conditions de service* », aux pages 10 à 16; il y est question des principes de l'utilisateur payeur, de la neutralité tarifaire et de l'uniformité territoriale de la tarification.

[45] 94298 plaide que le régisseur, **par le simple fait de poser une question**, a reconnu que le réseau de référence pouvait être souterrain :

- « 2. Ladite décision est manifestement mal fondée en droit, le Régisseur, M. Anthony Frayne, ayant complètement omis de considérer ou de statuer sur une question fondamentale, même soulevée par le Régisseur lui-même lors de l'audition en première instance, à savoir : « Est-ce que l'utilisateur, celui qui exige le souterrain, c'est la municipalité; pourquoi la municipalité ne paie pas? » le tout, tel que l'appert de la transcription partielle de l'audition en première instance, ONGLET 1, page 3, alinéa 20;
3. **Ladite question démontre clairement que ledit Régisseur a reconnu que** dans le cas d'un prolongement de réseau dans une municipalité qui a adopté un règlement interdisant les fils aériens, le consommateur ou le promoteur-développeur n'avait plus d'option et, qu'en conséquence, le **« réseau de référence » doit être nécessairement le réseau souterrain**, par lequel l'Intimée doit fournir l'alimentation, sans aucune charge préalable additionnelle au consommateur et/ou au promoteur-développeur pour tout prolongement dudit réseau. »

(Requête en révision de la décision D-2006-137, P-13B.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[46] 94298 continue son raisonnement en soulignant que Hydro-Québec avait reconnu l'existence d'au moins un réseau en souterrain comme réseau de référence, i.e. au centre-ville de Montréal :

- « 4. Effectivement, l'Intimée a admis, en réponse à ladite question par le Régisseur, que : « *Dans certains cas, c'est vrai qu'il existe un réseau de référence en souterrain, comme au centre-ville de Montréal, et à ce moment-là, bien, les règles sont celles qui s'appliquent à ces situations là (...)* » et ce, sans aucune charge préalable additionnelle au consommateur et/ou au promoteur-développeur pour tout prolongement dudit réseau, le tout tel que l'appert de la transcription partielle de l'audition en première instance, ONGLET 1, page 5, alinéa 25; »

(Requête en révision de la décision D-2006-137, P-13B.)

[47] 94298 conclut qu'en agissant ainsi, Hydro-Québec a choisi d'accorder une préférence dans certaines villes et a agi de façon discriminatoire; 94298 cite le cas de Montréal et se réfère à de « *nombreuses autres municipalités* » et à un programme intitulé « *Enfouissement des réseaux câblés sur les sites d'intérêt patrimonial* » :

- « 6. Ayant choisi d'accorder une préférence à certains des requérants de service dans certaines villes où des ententes ont été conclues, l'Intimée a sciemment subventionné d'une façon discriminatoire certains réseaux souterrains sans aucune charge au consommateur et/ou promoteur-développeur, non seulement pour un secteur important de la ville de Montréal, mais aussi dans nombreuses autres municipalités qui ont reçu l'aide financière selon le programme de l'Intimée intitulé « *Enfouissement* »

*des réseaux câblés sur les sites d'intérêts patrimonial et culturel », une copie du Programme est annexée aux présentes, ONGLET 2; »*

(Requête en révision de la décision D-2006-137, P-13B.)

[48] Dans les paragraphes suivants, 94298 fait appel à certains autres documents où il est question de réseaux d'électricité en souterrain :

- « 7. Un autre exemple de cette discrimination arbitraire et injuste est évident lorsque l'Intimée a accordé un certain financement auprès des municipalités en vertu du programme intitulé « *Enfouissement des réseaux de distribution d'électricité* », une copie dudit Programme est annexée aux présentes, ONGLET 3;
- 8. En particulier, en ce qui concerne la ville de Montréal, copie du contrat auquel l'Intimée a fait allusion dans sa réponse à la question du Régisseur lors de l'audition est communiquée, copie dudit contrat est annexée aux présentes, ONGLET 4;
- 9. Il est indiqué dans ledit contrat qu'il constitue un exemple du « *Programme gouvernemental d'enfouissement des câbles de distribution* » par lequel l'Intimée a fourni deux cent millions de dollars (200 000 000,00\$) pour permettre l'enfouissement des réseaux de câbles de distribution sans aucune charge au consommateur et/ou promoteur-développeur;
- 10. Il y a effectivement au moins quarante (40) programmes déjà approuvés et annoncés, une liste desdits projets est annexée aux présentes, ONGLET 5; »

(Requête en révision de la décision D-2006-137, P-13B.)

[49] 94298 conclut, au paragraphe 11, que ces exemples démontrent « la faiblesse fatale » du raisonnement de la décision 1 eu égard au principe de l'utilisateur payeur :

« 11. Il est évident de ces exemples que l'omission par le Régisseur de mentionner le choix de l'Intimée d'accepter le réseau souterrain comme « réseau de référence » pour que les consommateurs et/ou les promoteurs-développeurs ne paient aucune somme en plus du tarif uniforme de consommation, démontre clairement, avec respect pour l'opinion du Régisseur, la faiblesse fatale de son raisonnement qu'il y a un principe de « l'utilisateur payeur » découlant de l'article 49; »

(Requête en révision de la décision D-2006-137, P-13B.)

[50] Les documents auxquels 94298 se réfère dans les textes reproduits ci-dessus sont les suivants :

- sous l'onglet 2 :  
un document de 14 pages, intitulé « *Programme multipartenaires d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel* »;
- sous l'onglet 3 :  
un document de quatre pages, intitulé « *Embellir les voies publiques – Enfouissement des réseaux de distribution d'électricité – Volet 2* »;
- sous l'onglet 4 :  
un document de sept pages, intitulé « *City Contract between the Ville de Montreal and the Government of Québec 2003-2007* », contenant deux pages frontispice, une table des matières de deux pages, et trois pages d'extraits, i.e. les pages 47, 48 et 49;
- sous l'onglet 5 :  
un document de trois pages, tiré du site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, imprimé le 11 mai 2006, où il est question de l'enfouissement des réseaux câblés de distribution.

[51] Par sa lettre du 27 octobre 2006 (P-13C), Hydro-Québec s'est opposée à l'introduction d'éléments nouveaux dans la preuve :

« Nous comparaissons pour le Distributeur relativement au dossier mentionné en objet.

D'entrée de jeu, nous nous objectons à l'introduction de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'un recours en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. H-5, fondé de toute évidence sur la prétention que la décision attaquée est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

La jurisprudence de la Régie est bien établie en cette matière et prévoit que le recours en révision ne peut être un appel déguisé ni l'occasion d'ajouter des éléments de preuve au dossier :

En matière de révision, la Régie doit, pour donner ouverture à la demande de révision, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. L'énumération, à l'article 37 de la Loi, de motifs précis de réexamen implique qu'on doit donner une interprétation limitative aux cas d'ouverture à la révision. Il est également reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « *les décisions rendues par la Régie sont sans appel* ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise

pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier. Toutefois, l'erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. Il appartient donc aux requérantes de faire la preuve d'un tel vice affectant la décision D-2002-221.

Le Distributeur demande à ce que la Régie rejette, au stade des moyens préliminaires, les éléments de preuve apparaissant aux onglets 2 à 6 du dossier soumis par la demanderesse, de même que les paragraphes 6 (à partir de « mais aussi »), 7, 8, 9, 10, 20, 22, 23 et 24.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la prétention de la demanderesse liée à une erreur commise par la Régie relativement au choix de la ville de Longueuil par la demanderesse, il s'agit, ici encore, d'une allégation d'un vice de fond de nature à invalider la décision, ce qui ne permet pas de bonifier la preuve faite en première instance. »

(P-13C.)

(Références omises.)

[52] C'est compte tenu de ce cadre que les parties se présentent en révision.

[53] La décision 2 donne raison à Hydro-Québec et accueille son objection aux documents des onglets 2 à 5 décrits ci-dessus. La Régie y a conclu que ces documents ne faisaient pas partie de sa connaissance d'office et que 94298 aurait dû présenter une preuve à ce sujet, i.e. un témoin. Cette preuve n'ayant pas été faite, ces documents sont exclus du dossier et 94298 ne peut fonder son argumentation sur eux.

[54] On retrouve tout ceci au titre 3.1 – Objection à la preuve. Ce texte est clair; il est utile de le lire au complet :

#### « 3.1 OBJECTION À LA PREUVE

Le Distributeur s'est objecté à la preuve, en révision, de certains programmes et certaines ententes concernant l'enfouissement de son réseau de même qu'au titre de propriété de la requérante.

**À l'audience, la requérante n'a pas offert de témoins, mais plutôt soumis en argumentation que les programmes et les ententes sur l'enfouissement font partie de la connaissance d'office de la Régie** alors que ses titres de propriété sont des actes authentiques qui font preuve à l'égard de tous.

L'objection du Distributeur se fonde sur la règle selon laquelle l'examen de la décision en révision repose habituellement sur le dossier tel que constitué devant le premier régisseur. La requérante, dans son argumentation sur l'objection à la preuve, s'est alors appuyée sur l'article 37(1) de la Loi en ajoutant ne pas avoir eu l'opportunité de présenter cette preuve devant le premier régisseur qui, connue en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Par exception à la règle invoquée par le Distributeur, la requérante peut introduire une preuve nouvelle justifiant l'ouverture au recours en révision en vertu de l'article 37(1) de la Loi. C'est ce qu'elle vise ici à faire.

**Toutefois, ces programmes et ententes ne sont pas admissibles sans l'administration d'une preuve probante, ce qui n'a pas été fait.**

**Au cours de l'audience, la Régie a indiqué puis réitéré à la requérante qu'elle ne considérait pas que ces programmes internes du Distributeur, non plus que les ententes qu'il signe avec des tiers et qui ne lui sont pas soumis pour approbation, soient d'office à sa connaissance sans qu'ils soient mis en preuve par les moyens usuels. La requérante a renoncé à administrer cette preuve.**

**Rien à l'égard du contenu, des conditions, des effets et du financement des ententes et des programmes allégués n'est d'une notoriété qui les rend raisonnablement incontestables.** Ainsi, pour les fins du présent dossier, seuls les faits suivants concernant l'enfouissement du réseau sont à la connaissance de la Régie :

- Le réseau de référence du Distributeur est aérien; le coût de prolongement du réseau est fonction du coût d'un réseau aérien et le coût supplémentaire pour son enfouissement est à la charge du requérant;
- Par exception à cette règle, le réseau de référence au centre-ville de Montréal et dans le Vieux-Québec est souterrain puisqu'il est impossible, selon les normes de conception du Distributeur, d'y construire un réseau de distribution aérien;
- La Régie a autorisé, dans le cadre du budget annuel d'investissements du Distributeur, certaines dépenses relatives aux programmes d'enfouissement du réseau, dans le cadre de l'article 73 de la Loi. Le contenu et les conditions de tels programmes n'ont alors été ni soumis, ni approuvés par la Régie.

Ces faits ne sont pas nouveaux. Ils ne font ni l'objet de la demande, ni de l'objection. L'extrait de la transcription sténographique de l'audience soumis par la requérante démontre d'ailleurs que la présence d'un réseau de référence souterrain à Montréal était à la connaissance du premier régisseur.

**Pour ces motifs, la Régie accueille l'objection du Distributeur à l'égard des documents produits aux onglets 2 à 5 au soutien de la demande en révision.** Quant aux titres de propriété, il s'agit de copies d'actes authentiques admissibles sans qu'une preuve testimoniale soit requise, sans qu'ils justifient une décision différente, tel qu'il fut admis par tous à l'audience.

Quant aux allégations de la demande, laquelle n'est pas supportée d'un affidavit, il n'est pas nécessaire de les radier du dossier. Un tel formalisme procédural n'est pas opportun devant la Régie dans le présent dossier.

Enfin, il convient d'ajouter que, même si l'on devait considérer les programmes et les ententes du Distributeur concernant l'enfouissement du réseau, ils n'auraient pu, vu la conclusion sur la validité de la décision D-2006-137, justifier une décision différente au sens de l'article 37(1) de la Loi. »

(Pages 4, 5, et 6, P-13D.)

(Références omises.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

### ***En révision judiciaire***

[55] Devant la Cour supérieure, 94298 plaide qu'il s'agit là d'un accroc à la règle de justice naturelle *audi alteram partem*, vu qu'on lui a refusé, en révision, la permission de faire la preuve de ces documents.

[56] 94298 s'exprime ainsi au paragraphe 59 de sa requête :

« 59. Defendant Pepin unreasonably refused to permit the production of documents [...]; »

[57] Le même thème est repris dans son mémoire :

« r) Defendant Pepin unreasonably refused to permit the production of documents to demonstrate the existence of the agreements made with certain municipalities where the consumers pay nothing for the expansion of the underground network of which Plaintiff was unaware in first instance. [...]

(Page 8.)

[58] Or, ces prétentions de 94298 sont fausses : elles ne correspondent pas à la vérité.

[59] Non seulement ne l'a-t-on pas empêchée de faire la preuve de ces documents, au contraire lui a-t-on souligné qu'une preuve était nécessaire, preuve que 94298 a décidé de ne pas faire! La transcription de l'audience en révision devant le régisseur Pepin établit ces faits sans contexte.

[60] De toute façon, même si la décision 2 accueille l'objection de Hydro-Québec, elle dispose néanmoins de l'argument présenté par 94298 :

« Enfin, il convient d'ajouter que, même si l'on devait considérer les programmes et les ententes du Distributeur concernant l'enfouissement du réseau, ils



n'auraient pu, vu la conclusion sur la validité de la décision D-2006-137, justifier une décision différente au sens de l'article 37(1) de la Loi. »

(Page 6, P-13D.)

## Une décision déraisonnable<sup>6</sup>

[61] Au début de cette affaire, 94298 se plaignait du montant qu'elle devait payer; par la suite, elle s'est plainte du fait même qu'elle doit payer.

[62] L'obligation de payer et la détermination du montant se trouvent aux conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634<sup>7</sup>.

[63] Devant la Cour supérieure, 94298 plaide que les décisions 1 et 2 ont pour effet d'autoriser un traitement discriminatoire sans fondement législatif :

« 52. The Grounds for Review of the decisions Exhibits P-13A and P-13D are their manifestly unreasonable conclusions unsupported in fact or in law, being contrary to the clear purposes of the applicable legislation which is intended to ensure the uniformity of the conditions for the delivery of electricity to the boundary of every applicant's property in every municipality with a water supply system within the said municipality as provided in s. 53 of Bylaw No. 634 respecting the conditions governing the supply of electricity, R.Q. H-5, r.0.2, at no additional charge beyond the uniform consumption tariff authorized by Defendant Régie which must be charged uniformly for all applicants of the same category;

53. The decisions in question authorize an acknowledged form of arbitrary discrimination in the absence of any legislative framework, contrary to the established jurisprudence that any discrimination must be authorized by statute; »

[64] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il se réfère au mémoire de Hydro-Québec, du paragraphe 23 au paragraphe 27 :

« *La nature d'une plainte et le rôle de la Régie*

23. La Régie a la compétence exclusive d'entendre les plaintes des consommateurs d'électricité relativement à l'application des Conditions de service. Il s'agit toutefois d'un recours dont la portée est limitée. Les pouvoirs de la Régie se limitent en effet à la vérification de l'application des règles par Hydro-Québec. Dans la mesure où la Régie constate une irrégularité, elle peut ordonner certaines mesures de redressement, le tout tel que prévu aux articles 98 et 101 de la LRÉ :

<sup>6</sup> *Dunsmuir vs Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

<sup>7</sup> *Supra* note 1.

**98. Vérification par la Régie.** Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

**101. Ordonnance de la Régie.** Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; [...].

24. Il est pertinent de rappeler [que] la Régie ... ne [se] prononçait pas dans le cadre d'un recours en vertu de l'article 30 de la LHQ, mais dans le cadre d'une plainte portant sur l'application des tarifs et des conditions de service d'électricité.

*Les Conditions de service applicables*

25. La Régie devait donc vérifier l'application des articles 49 et 53 des Conditions de service. Ces articles ne visent que les situations où Hydro-Québec doit prolonger son réseau en souterrain pour répondre à une demande d'alimentation en électricité. Ces articles ne réglementent pas l'enfouissement du réseau existant.
26. Comme l'a démontré Hydro-Québec par la pièce MC/HQ1, elle a offert à la Requêteur les deux choix prévus à l'article 53 des Conditions de service et celle-ci a choisi l'option la plus avantageuse pour elle.
27. Sous le couvert du terme « interprétation », ce que souhaite la Requêteur est ni plus ni moins la modification de l'article 53 des Conditions de service afin de répondre à ses besoins particuliers. Or, la modification des Conditions de service n'est pas possible dans le cadre du recours de plainte, mais uniquement par une audience publique en présence de trois (3) régisseurs (art. 25 et 48 de la LRÉ).

[...] »

[65] Somme toute, aucun des arguments de 94298 n'est convaincant quant à son allégation de non-raisonnabilité des décisions.

## Les conclusions

[66] Le Tribunal :

**REJETTE** la requête en révision judiciaire de 94298 Canada inc.;

Avec dépens.

j.c.s.

Me Leonard E. Seidman  
Seal Seidman  
Avocats de la demanderesse  
94298 Canada inc.

Me Julius Grey  
Grey & Casgrain  
Avocats-conseils pour la demanderesse  
94298 Canada inc.

Me François Aquin  
Avocat de la défenderesse  
Régie de l'énergie

Me Jean-Olivier Tremblay  
Gagnon Lafontaine  
Avocats de la mise en cause  
Hydro-Québec

Me Pierre Arguin  
Bernard Roy (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats de l'intervenant  
Procureur général du Québec

Dates d'audience : les 20, 21 et 22 mai 2008  
Prise en délibéré : le 15 juin 2008